



Association
de Bienfaisance



12460 SAINT AMANS DES COTS

TEL : 05.65.44.85.06 – Fax : 05.65.44.88.07

Email : residencesaintjean@orange.fr

CONTRAT DE SEJOUR

I : PRÉAMBULE

Le présent contrat de séjour définit les droits et obligations réciproques des signataires :

- Le résident (et / ou son représentant légal) d'une part ;
- L'établissement d'autre part, représenté par la directrice Régine ENTRAYGUES

Il formalise les relations de manière individuelle en contractualisant les objectifs d'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, du projet associatif et du projet d'établissement. Il détaille les prestations délivrées ainsi que leur coût prévisionnel.

Le signataire est invité à prendre connaissance du contenu avec la plus grande attention. Il peut, lors de sa signature, se faire accompagner d'une personne de confiance désignée conformément aux dispositions de l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, dont le rôle et les missions sont déclinés en annexe du présent contrat (*cf. annexe n° 1*).

En signant le présent contrat, le résident reconnaît avoir été informé de la possibilité de faire appel à une personne de confiance.

Le présent contrat est – au plus tard - établi avec le résident et / ou son représentant légal au jour de son admission, remis dans les quinze jours qui suivent cette admission et signé dans le mois de cette dernière.

Il est conclu entre ;

D'une part,

L'établissement RESIDENCE SAINT JEAN

Représenté(e) par M. /Mme,

Agissant en qualité de,

Ci—après dénommé << l'Etablissement >>

Et, d'autre part,

M. /Mme. :..... ,

Né(e) le :

Demeurant à :

Dénommé ci-après << le Résident >>

Le cas échéant, représenté par (*Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement, lien de parenté ou qualité de personne de confiance*).....

M. /Mme :

Né(e) le :

Demeurant à :

Lien Parenté :

Dénommé ci-après << le Représentant légal >> (*tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le résident : le préciser ; en cas de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice, joindre une copie du jugement*).

Après entretien individuel réalisé, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, le en présence :

- du résident : M. / Mme,
- du directeur d'établissement (ou tout de toute autre personne formellement désignée par lui) : M. / Mme

Et, le cas échéant :

- de la personne de confiance : M. / Mme
- du médecin coordonnateur, le Docteur

Cet entretien a eu pour but de s'assurer de son consentement à être accueilli mais également de l'informer sur ses droits et de s'assurer qu'il en a la compréhension.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs d'accompagnement, les prestations mises en œuvre, les conditions de séjour et d'accueil ainsi que les conditions de la participation financière du résident et les règles de facturation.

Article 2 : PERIMETRE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Du commun accord des parties, et conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, les droits et obligations respectives des parties résultent :

- De la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des différents décrets d'application et notamment
- du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour,
- de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- de la loi n° 2016-87 du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Du projet d'établissement en vigueur et de ses actualisations à venir, dont les grandes orientations ont été portées à la connaissance de l'utilisateur qui dispose, au surplus, d'un droit d'accès du projet sur demande auprès de la Direction ;
- Du règlement de fonctionnement en vigueur et de ses actualisations à venir (*annexe n°2*) ;
- Du présent contrat de séjour ;
- De la charte des droits et libertés de la personne accueillie (*annexe n° 3*) ;
- Le cas échéant, du règlement départemental d'aide sociale en vigueur et de ses actualisations à venir.

Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée, à compter du
- une durée déterminée, de : à

Article 4 : DROIT DE RETRACTATION

Le résident (ou son représentant légal) a la faculté de se rétracter par écrit, sans préavis ni autre contrepartie que le paiement du prix de journée pour la durée de son séjour effectif.

Article 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions générales d'admission sont précisées dans le livret d'accueil. Elles résultent des termes de l'autorisation, du projet d'établissement et du présent contrat.

L'établissement Résidence Saint Jean est un établissement pour personnes âgées dépendantes au sens du 6° de l'article L. 312-1, I du Code de l'action sociale et des familles.

L'établissement Résidence Saint Jean reçoit des personnes seules des deux sexes ou des couples, âgées d'au moins soixante ans et de moins de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

L'établissement est habilité totalement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour l'hébergement permanent.

Il est également conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement.

L'admission a été prononcée par le Directeur d'Etablissement après examen :

- de la situation du demandeur, examinée au vu des pièces remises (listées dans le livret d'accueil et remises en amont de l'admission) par le résident ou son représentant légal et des entretiens qui ont éventuellement eu lieu ;
- de l'avis du médecin traitant, le cas échéant, ou du médecin coordonnateur de l'établissement.

Article 6 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'établissement constitue un lieu de vie pour les résidents. Il a pour mission d'accueillir, d'héberger et d'assurer une prise en charge et un accompagnement individualisé des personnes âgées en matière de vie sociale, de bien-être et de santé afin de préserver leur autonomie et favoriser les relations sociales avec leur environnement.

Dans un délai maximum de 6 mois suivant l'admission, puis ensuite, au minimum chaque année, un avenant de personnalisation – établi dans les mêmes conditions que le présent contrat - viendra préciser les objectifs de prise en charge et les prestations adaptés au résident, en faisant référence au projet d'accompagnement personnalisé.

Ces avenants de personnalisation ont pour objectif :

- De recueillir les souhaits, les besoins, les attentes du résident (ou de son représentant légal), de sa famille et, le cas échéant, de la personne de confiance ;
- D'évaluer les potentialités et capacité de la personne ;
- De dégager des objectifs d'accompagnement et des moyens de mise en œuvre dans le projet de vie et dans le projet de soins.

L'équipe médico-sociale, en lien avec la personne concernée, effectue une évaluation globale et pluridisciplinaire du résident et fixe des objectifs qui sont réévalués lors des réunions concernant les projets personnalisés.

Article 7 : LIBERTE D'ALLER ET VENIR

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental du résident accueilli. A ce titre, l'encadrement de toutes les adaptations à la liberté d'aller et venir qui seraient nécessaires pour garantir la sécurité du résident dans le cadre de la vie en collectivité sont proportionnés au regard de l'état de la personne et des objectifs de prise en charge et font systématiquement l'objet :

- d'une information écrite dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé ;
- et d'un avenant au présent contrat établi dans les mêmes conditions que ce dernier.

Article 8 : SECRET PROFESSIONNEL ET PARTAGE D'INFORMATIONS

L'établissement garantit la confidentialité et la protection des informations personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur et dont les modalités sont rappelées dans le règlement de fonctionnement joint au présent contrat.

Les données de santé qui sont demandées au résident feront l'objet, sauf opposition justifiée de sa part, d'un enregistrement informatique. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit au résident un droit d'accès, de rectification des données le concernant et lui permet de refuser, conformément à l'article 27, leur maintien dans le fichier au cas de motif légitime. Il peut accéder aux informations le concernant auprès des professionnels de santé.

Article 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement, d'accueil et de séjour, sont précisées dans le règlement de fonctionnement remis avec le présent contrat (annexe 12).

9-1 Prestations comprises dans le tarif Hébergement :

9-1-1 : Accueil – Logement

Le logement n°..... est mis à disposition de M. / Mme :, pour un usage personnel.

Ce logement de 20m² comprend une pièce équipée d'un lit, d'une table de chevet, d'un bureau et d'un placard/armoire, de prise d'accès téléviseur, téléphone.

Les chambres sont avec salle de bain comprenant un lavabo, un WC et une douche au sol et d'une armoire de rangement.

Un état des lieux d'entrée contradictoire et écrit, annexé au présent contrat, est dressé à l'entrée dans le logement. De la même manière, un état des lieux de sortie contradictoire et écrit sera dressé lors de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif (Annexe n° 8).

L'établissement fournit l'eau, l'électricité, le chauffage, les prises d'accès au téléviseur et au téléphone dans toutes les chambres. L'accès internet est possible à l'accueil.

Les repas du petit déjeuner, du déjeuner et du dîner. Une collation est proposée à 16h.

L'établissement assure l'entretien des lieux communs et des logements, ainsi que la maintenance des installations et appareils lui appartenant.

Un inventaire des biens mobiliers et objets du résident contradictoire est réalisé à l'entrée dans l'établissement, et mis à jour chaque fois que nécessaire (Annexe n°9).

Les conditions d'aménagement et d'ameublement par le résident dont précisées dans le règlement de fonctionnement (annexe 12).

9-1-2 : Prestation de restauration

L'établissement assure l'accès à un service de restauration ainsi que la fourniture de trois repas, d'un goûter et la mise à disposition d'une collation nocturne.

Les déjeuner et dîners sont servis dans la salle de restaurant. Le petit déjeuner en chambre ou au salon lavande en libre-service.

Les invités pourront prendre le repas avec leur proche au salon lavande après réservation la veille au plus tard auprès de l'administration.

Les régimes alimentaires sont respectés sur prescriptions médicales.

Les menus sont élaborés par une diététicienne et déclinés selon les textures prescrites médicalement.

9-1-3 : Prestation d'entretien du linge

L'établissement assure les prestations suivantes comprises dans le tarif hébergement : fourniture et pose du linge plat (draps, linge de table) et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

Chaque résident apporte en revanche un trousseau de linge personnel suffisant et en bon état. Le linge devra être marqué par des étiquettes cousues avec nom et prénom. Les vêtements doivent pouvoir être lavés en machine.

Le linge délicat n'est pas entretenu par l'établissement. Le repassage est en supplément et facturé mensuelle selon tarif affiché à l'entrée de l'établissement.

9-1-4 : Prestations d'animation et de vie sociale

La prestation d'animation et de vie sociale comprend l'accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ainsi que l'organisation des activités extérieures.

Le résident est libre d'y participer.

Les animations exceptionnelles, les sorties culturelles ou de loisir, les voyages peuvent éventuellement faire l'objet d'une contribution financière supplémentaire à la charge du résident. Les conditions financières de participation feront alors l'objet d'une information et d'une demande en temps utile.

9-1-5 : Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour correspond aux éléments suivants :

- Frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée
- Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement
- Documents de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la CMU, l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement
- Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale

9-2 : Prestations de soins médicaux et paramédicaux comprises dans le tarif Soins

La prestation soins recouvre une partie des aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, les soins et la surveillance médicale indispensables au traitement et à la prévention des affections somatiques et psychiques, ainsi que les soins nécessaires aux besoins de chaque résidant jusqu'à la fin du séjour ou la fin de sa vie.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale et à la prise en charge des soins sont précisées dans le règlement de fonctionnement annexé aux présentes.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement et à informer ce dernier de toute modification éventuelle dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions en vigueur, le résident a le libre choix de son médecin traitant, des médecins spécialistes et des prestataires paramédicaux (kinésithérapeutes, dentistes, etc.). Toutefois, les médecins et kinésithérapeutes libéraux qui interviennent au sein de l'établissement sont tenus de passer une convention avec l'établissement qui fixe le cadre et les modalités de leurs interventions.

La liste des professionnels ayant conclu un contrat avec la Direction de l'établissement est mise à jour et tenue à disposition des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux à titre d'information. Tout résident au sein de l'établissement peut demander que cette liste soit complétée par la mention d'un professionnel de santé par lequel elle souhaite se faire accompagner. Dans ce cas, le professionnel qui interviendra dans l'établissement aura l'obligation de signer le contrat mentionné ci-dessus visé avec la Direction de l'établissement.

Le tarif soins versé à l'établissement couvre la fourniture selon la liste des dispositifs médicaux.

Les soins infirmiers et certains matériels médicaux – dont la liste est disponible à l'accueil de l'établissement - sont à la charge de ce dernier. En ce qui concerne les dispositifs médicaux (notamment lit médicalisé, déambulateur, lève personne, fauteuil roulant, appareil respiratoire, aérosol, etc.) il est rappelé que ceux-ci vous sont, sauf exceptions, fournis par l'établissement et supportés sur son tarif. Il est donc demandé à chaque résident de bien vouloir procéder à la résiliation ou à la suspension temporaire des locations desdits dispositifs préalablement à son admission dans l'établissement. Une fois l'admission prononcée, il est également demandé au résident ou à son représentant légal de ne pas procéder à de nouvelle location sans en informer préalablement l'établissement, ce dernier étant tenu de proposer le matériel adapté durant le temps des prises en charge. Dans le cas où le résident ou son représentant légal continuerait à louer (ou louerait) du

matériel à un prestataire ou bien achèterait directement du matériel relevant des dispositifs médicaux pendant son séjour, les coûts afférents resteront à sa charge.

Du reste, les dépenses non incluses dans la dotation soins (frais induits par les soins des intervenants libéraux notamment, les services de kinésithérapie et d'orthophonie) sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l'Assurance Maladie, les mutuelles ou assurances). Il est donc fortement conseillé de recourir, dans la mesure du possible, à une complémentaire santé.

9-3 : Prestations d'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie comprises dans le tarif Dépendance

Le résident bénéficie d'un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (aide à la prise des repas, aide à la toilette, aide à l'habillage/déshabillage, aide aux déplacements, aide à l'hygiène et à l'élimination, aide aux démarches administratives,...), adapté à ses attentes et ses besoins.

9-4 : Produits d'hygiène

Les produits d'hygiène personnel (shampoing, savons, dentifrice, crème hydratante, mousse à raser, rasoir, cotons tiges, produits pour dentiers etc.) ne sont pas fournis par l'établissement. Il appartient au résident (ou à son entourage) d'en assurer l'approvisionnement en temps utile.

9-5 : Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires assurées par l'établissement sont affichés dans l'établissement à l'accueil.

Les prestations complémentaires assurées par des prestataires extérieurs (coiffeur, pédicure, transporteur ...) sont à régler directement auprès du prestataire concerné. Les prix sont affichés à l'accueil.

Le résident peut bénéficier de ces prestations sur simple demande auprès de l'administration

Les coûts en vigueur au jour de la conclusion du présent contrat figurent en annexe (annexe n°5).

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

10-1 Dépôt de garantie

Lors de l'entrée du résident, il est demandé un dépôt de garantie qui ne peut excéder 2 fois le tarif mensuel d'hébergement restant effectivement à la charge du résident.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 381.50€ correspondant à 30 jours de 46.05€.

Ce dépôt de garantie sera restitué au résident, au représentant légal ou à ses ayant droits dans un délai de 30 jours suivant la sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de l'établissement.

10-2 Cautionnement solidaire :

Un cautionnement solidaire pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou aux membres de la famille qui ont procédé à l'admission du résident, avec l'accord de ce dernier (Annexe n°6).

Le document signé par la personne qui se porte caution solidaire est annexé au présent contrat.

10-3 : Conditions de participation financière et de facturation

10.3.1 Tarif Hébergement

Le tarif Hébergement recouvre à minima l'ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations (cf. article 9.1 du présent contrat).

Les décisions fixant les évolutions du prix de l'hébergement pouvant intervenir en cours d'année, il est recommandé au résident ou à son représentant légal de constituer une provision afin d'absorber les augmentations résultant de la régularisation sur l'année.

Tarif Hébergement permanent :

Le prix de l'hébergement à la signature du contrat est fixé à 46.05 € / jour.

Ce prix est fixé chaque année par arrêté par le Président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'établissement. Chaque année, ce tarif est donc réévalué par ledit Conseil Départemental par voie d'arrêté et sera affiché dans l'établissement, précisant ainsi sa date d'effectivité.

Tarif Hébergement Temporaire :

Le prix de l'hébergement temporaire à la signature du contrat est fixé à 47.05€ / jour.

Ce prix est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration.

Ce prix varie ensuite dans les conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage défini au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires, des services et du taux de l'évolution des retraites de base (prévu à l'article L.161-23-1 du code la sécurité sociale).

10.3.2 Tarif Dépendance

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement permet de couvrir une partie du tarif Dépendance fixé par le Conseil Départemental.

Le GIR 5-6 (ticket modérateur) reste à la charge des résidents payants.

Vous n'avez pas besoin de faire une demande d'APA en établissement :

- si l'établissement dans lequel vous allez vivre reçoit une dotation globale APA des services du département pour tous ses résidents ;
- et si votre domicile est situé dans le même département que l'établissement.

Hébergement permanent :

Pour les personnes dont le domicile de secours est situé dans le département, il leur sera alors facturé le GIR 5-6 (ticket modérateur). Si la personne relève de l'Aide sociale à l'hébergement, le ticket modérateur est financé par le Département.

Le Président du Conseil Départemental fixe par arrêté le tarif Dépendance par niveau de dépendance (GIR) pour les personnes dont le domicile de secours est situé hors département. Un dossier de demande d'APA doit-être constitué uniquement pour les résidents dont le domicile de secours est hors département. Si l'APA est versée au résident, l'intégralité du tarif dépendance lui sera facturée, si elle est versée à l'établissement sera alors facturé uniquement le GIR 5-6 (ticket modérateur).

Pour les résidents de moins de 60 ans, il n'y a pas de facturation de la dépendance, c'est le tarif hébergement – 60 ans qui est facturé.

Hébergement temporaire :

Un dossier de demande d'APA à domicile doit-être constitué par le résident. Si l'APA est versée au résident, l'intégralité du tarif Dépendance lui sera facturée par l'établissement. Si l'APA est versée à l'établissement, sera alors facturé au résident le GIR 5-6.

Pour les résidents de moins de 60 ans, il n'y a pas de facturation de la dépendance, c'est le tarif hébergement – 60 ans qui est facturé.

10.3.3. Aides financières

L'établissement se tient à disposition du résident, de son représentant légal ou de sa famille pour analyser sa situation particulière au regard des différentes aides ci-après énoncées et l'accompagner, le cas échéant, dans les démarches à réaliser.

10.3.3.1 APA

Sous réserve d'en remplir les conditions, les résidents bénéficient de l'APA dans les conditions ci-dessus rappelées (article 10.3.2) et qui varient selon que l'établissement et / ou n'est pas sous dotation globale dépendance et selon que le domicile de secours du résident et / ou n'est pas celui du Département d'implantation de l'établissement.

10.3.3.2 APL

L'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement. Sous réserve d'en remplir les conditions, les résidents peuvent en bénéficier.

10.3.3.3 Aide sociale

L'établissement est habilité à recevoir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, pour l'hébergement permanent.

Lorsque les ressources du résident sont insuffisantes pour s'acquitter des frais de séjour, le résident, sa famille, son représentant légal ou l'établissement constitue un dossier d'aide sociale dossier et en assurent le suivi (renouvellement).

Toutefois, tant que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale n'est pas notifiée à l'établissement, le résident considéré comme « payant », sa famille ou son représentant légal devront prendre toutes les mesures utiles afin d'acquitter normalement ses dépenses d'hébergement.

Dès que l'admission à l'aide sociale est notifiée par le Président du Conseil Général du département concerné, après décision de la commission cantonale, le résident ou son représentant légal est tenu de reverser ses ressources au Département.

A la fin de chaque trimestre, le tableau « Reversement de ressources trimestriel » établissant le montant de la participation à régler doit être envoyé au Conseil Départemental. Y sont joints tous les justificatifs relatifs aux ressources et aux charges déduites. Le tableau est établi soit par le bénéficiaire lui-même, soit par son tuteur, soit directement par l'établissement.

10.3.4 Facturation

La facturation mensuelle est éditée en début de mois ; un paiement est à effectuer au 15 du mois (terme à échoir). Le premier mois est facturé au prorata du temps, si le contrat est conclu en cours de mois.

En cas de non-paiement, l'établissement se réserve la possibilité de se retourner contre le cautionnaire.

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale, la facturation se fait mensuellement auprès du Conseil Départemental.

En cas de non-paiement, le résident s'expose à une exclusion de l'établissement (cf. article 11.2.1)

10.3.5 Conditions particulières de facturation

10.3.5.1 Absence pour convenances personnelles

Le résident peut s'absenter en toute liberté pour convenance personnelle.

Le résident en informe l'établissement au moins 48 Heures à l'avance.

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du résident.

Sous réserve de respecter le délai de prévenance :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :
 - 72 heures : facturation normale
 - +72 heures : pas de facturation,
- Pour les non bénéficiaires de l'aide sociale ou, en cas de silence du règlement départemental d'aide sociale, d'un montant de 4 €, dans la limite de cinq semaines par an.
Ces minorations interviennent à partir de 72 heures d'absence.

A partir de 5 semaines d'absence, le plein tarif est rétabli sauf dans l'hypothèse où le résident accepte que la chambre soit occupée pendant son absence. Une autorisation expresse est alors requise (annexe n°7).

10.3.5.2 Absence pour hospitalisation

En cas d'absence pour hospitalisation, la chambre reste inoccupée et réservée au résident jusqu'à son retour.

Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès le premier jour d'absence.

- Pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif hébergement est quant à lui minoré du montant du forfait journalier en vigueur dans l'établissement d'accueil du résident, dans la limite de 31 jours d'absences totales dans l'année.
Cette minoration est appliquée au-delà de 72 heures d'hospitalisation.
- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale,
 - 72 heures : facturation normale
 - +72 heures : déduction du forfait journalier en vigueur dans l'établissement d'accueil du résident, dans la limite de 35 jours d'absences totales dans l'année. En cas d'absence ou de carence de ce dernier, les dispositions établies pour les non bénéficiaires de l'aide sociale s'appliquent.

Article 11 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

11-1 – Résiliation à l'initiative du résident

Passé le délai de rétractation évoqué dans l'article 2, le résident peut résilier le contrat de séjour à tout moment. La décision doit alors être notifiée par écrit au directeur de l'établissement dans un délai de 30 jours minimum avant la date prévue pour le départ.

Le résident dispose d'un délai de réflexion de 48h pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif

Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

11-2 - Résiliation à l'initiative de l'établissement

11.2.1. Conditions générales de résiliation à l'initiative de l'établissement

Peu importe les motifs de résiliation à l'initiative de l'établissement, ce dernier est tenu :

- de faire connaître au résident et / ou à son représentant légal, son intention et les motifs de la résiliation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres avec accusé de réception ;
- de permettre au résident (le cas échéant accompagnée de sa personne de confiance) et / ou à son représentant légal de faire valoir ses observations sur la mesure envisagée avant de procéder à la sortie définitive ;
- de respecter un délai de préavis d'un mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

11.2.1.1 En cas de non-respect du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement par le résident

En cas d'inexécution, par le résident, d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelle du résident.

Cette section concerne notamment les cas de rupture pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou encore les cas de résiliation pour défaut de paiement.

11.2.1.2– En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

11-2-3 – Résiliation pour inadaptation des possibilités d'accueil de l'établissement à l'état de santé du résident.

Dans le cas où le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, après que l'établissement se soit assuré que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée.

11-3 - Résiliation consécutive au décès

Suite à la libération du logement, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, si cela n'a pas déjà été fait.

Dans le cas où le résident occupait une chambre double, le conjoint survivant devra déménager dans une chambre simple au sein de l'établissement.

Article 12 – ASSURANCES

Une assurance responsabilité collective contractée par l'établissement pour l'exercice de son activité, couvre le personnel et l'ensemble des personnes accueillies, garantissant notamment les accidents causés aux personnes accueillies elles-mêmes ou aux tiers soit par le fait du personnel, soit du matériel ou des immeubles, soit des personnes accueillies elles-mêmes.

Cette assurance exclut tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorque assujettis à l'obligation d'assurance.

Le résident ou son représentant légal le cas échéant est toutefois invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, et qui ne seraient pas rattachables aux activités de l'établissement. Il justifie de cette assurance chaque année auprès de l'établissement.

Par ailleurs, la chambre du résident est un lieu privé dans lequel il a toute liberté pour garder son argent, ses bijoux et/ou tout autre objet de valeur.

Compte tenu de l'état de santé mental et physique du résident dépendant, il est recommandé à la famille ou au représentant légal, de procéder à la mise en lieu sûr de ces biens ou de contracter une assurance complémentaire « dommages aux biens et objets personnels ».

A défaut, pour protéger les résidents contre les risques de perte, de vol ou de disparition d'argent, de bijoux ou d'objets de valeur, ceux-ci peuvent être déposés dans le coffre de l'établissement, la liste et la nature seront alors consignés sur le cahier de dépôt des objets de valeur.

Les règles applicables en matière de responsabilité et de dépôt des biens et objet de valeur sont rappelées en annexe du présent contrat (annexe 11), le résident (ou son représentant légal) étant par ailleurs appelé à signer cette dernière afin d'attester en avoir dûment pris connaissance.

Article 13 — CLAUSE DE RESOLUTION DES LITIGES

En cas de réclamation, de litige mettant en cause le respect du présent contrat, du règlement de fonctionnement, du projet d'accompagnement personnalisé et de manière plus générale, de la prise en charge du résident, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A cette fin, le résident (ou son représentant légal) peut saisir la personne qualifiée figurant sur la liste établie à cette fin par le Préfet du Département, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. Cette liste est tenue à disposition des résidents.

En cas d'échec de résolution amiables, les difficultés sont portées devant les Tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire compétent.

Article 14 — MODIFICATION DE LA SITUATION DU RESIDENT

Le résident et/ou son représentant légal et/ou le cas échéant ses héritiers, s'engagent à faire part à l'établissement, dans les délais les plus brefs, de toute information qui serait de nature à affecter sa prise en charge (bénéfice de l'aide sociale, placement sous mesure de protection judiciaire, désignation ou changement de personne de confiance)

En outre, tout événement significatif venant affecter la vie du résident donnera lieu à une réactualisation du contrat de séjour par le biais d'un avenant de personnalisation.

Fait à, le en exemplaires

Le Directeur d'Etablissement

Le Résident ou son représentant légal

La personne de confiance Mention « j'atteste avoir été présent et avoir fait la lecture du contrat avec le résident »

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Formulaire de désignation de la personne de confiance

ANNEXE 2 : Orientations du plan d'accompagnement personnalisé (avenant de personnalisation)
Obligatoire

ANNEXE 3 : Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir

Obligatoire si de telles mesures sont décidées - Doit alors être conforme à l'annexe 3.9.1 posée par le Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

ANNEXE 4 : Autorisation du résident et prise de médicament

ANNEXE 5 : Coûts indicatifs des prestations à l'admission dans l'établissement

ANNEXE 6 : Engagement de caution

ANNEXE 7 : Autorisation d'occupation de la chambre en cas d'absence

ANNEXE 8 : Etat des lieux contradictoire d'entrée

ANNEXE 9 : Inventaire des biens mobiliers et objets du résident

ANNEXE 10 : Formulaire de consentement de droit à l'image

ANNEXE 11 : Procédure de dépôt des biens et objets de valeur et rappel des règles applicables en termes de responsabilités

ANNEXE 12 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 13 : Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, s'il y en a un

ANNEXE 14 : Attestations d'assurance du résident